



ARRETE N° 2020/007022

**CEREMONIE RELIGIEUSE de l'ASSOMPTION en plein air
Le samedi 15 août 2020 à 11h00 place Marland**

La Maire de SAINT PAIR SUR MER

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2212-1 et suivants,

VU le code de commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

VU le code de la route et notamment les articles R.36, R.37 et R.225,

VU les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté n°2020/7027 pour le port de masque obligatoire pour tout rassemblement ou manifestation,

VU la déclaration faite le 25 juin 2020 par Monsieur Gérard DESMEULES, Président de l'association « La Saint-Pairaise » en vue d'organiser une CEREMONIE RELIGIEUSE le samedi 15 août 2020 à 11h00 place Marland.

CONSIDERANT que cette cérémonie se déroulera sur le domaine public et qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur place, afin de permettre le bon fonctionnement de cette manifestation et assurer la sécurité des participants,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Gérard DESMEULES, Président de l'association « La Saint-Pairaise » est autorisé à organiser la cérémonie religieuse de l'Assomption, le samedi 15 août 2020 de 6h00 à 15h00 sur le domaine public de la Ville de Saint Pair sur Mer.

Article 2 :

En raison de cette manifestation, **la place Marland sera interdite à tout stationnement de véhicules du vendredi 14 août 2020 à 23h30 au samedi 15 août 2020 à minuit**, pour le bon déroulement de la cérémonie religieuse en plein air.

- ✓ **Des places seront réservées pour le personnel du Casino au bout de la rue de Scissy près de la cale,**
- ✓ **La circulation sera interdite à tout véhicule place Marland, allée de la Mer et allée Lecourtois,**
- ✓ **L'allée Lecourtois sera mise en double sens pour les riverains.**

Article 3 :

Pendant la durée de la manifestation, le port du masque est obligatoire et du gel hydroalcoolique sera mis à disposition. Les obligations du port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation.

Article 4 :

Deux personnes seront chargées de distribuer les feuilles de chants et quatre personnes pour le placement des fidèles.

Article 5 :

Le service organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté après la cérémonie. En cas de détérioration ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Pour permettre l'accès aux véhicules de secours et de sécurité, il est strictement interdit de stationner devant les barrières qui délimiteront la zone piétonnière.

Article 7 :

Pour des mesures de sécurité du PLAN VIGIPIRATE « plan route attentat », certaines rues ou secteurs pourront être fermés physiquement par des véhicules et blocs béton, aux abords de la manifestation.

Article 8 :

La signalisation et la matérialisation de la présente réglementation seront assurées par les services techniques de la Ville de Saint Pair sur Mer.

Article 9 :

Les infractions à ces dispositions et aux infractions du code de la route seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, sera transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- M. le Commandant de police du commissariat de Granville,
- M. le Directeur du centre de secours de Granville,
- M. le Chef de la police municipale,
- Mme la Directrice de l'Office Culturel,
- M. le Directeur du Services Techniques,
- M. le Président de l'association « La Saint Pairaise ».

Fait à Saint Pair sur Mer,
Le vendredi 24 juillet 2020

La Maire,

Annaïg LE JOSSIC



Envoyé en préfecture le 27/07/2020

Reçu en préfecture le 27/07/2020

Affiché le 27/07/2020

ID : 050-215005323-20200724-7022-AI

